

SIVU de Mutualisation de la Restauration Collective (SIMReC)

Délibération n°2026-029 – Tableau des emplois et annexes complété

L'an deux mille vingt-six, le 19 janvier à 9 heures, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de mutualisation de la restauration collective, régulièrement convoqué le 5 janvier 2026, s'est réuni à la mairie d'Haubourdin, sous la présidence d'Anne VOITURIEZ.

Titulaires	Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à	Suppléants		Présent	Absent Excusé	Donne pouvoir à
BEHARELLE Pierre	X			DASSONVILLE Vanessa				
HIROUX Audrey	X			GAYOU Bérangère	X			
DEGARDIN Sébastien		X		LECONTE Bernard				
LE CLAIRE Yannick	X			THEETEN Delphine				
VOITURIEZ Anne	X			MARTEL Brigitte				
MAERTENS Christophe	X			WALLYN Jean- Jacques				
MONTIGNIES Matthieu	X			NEELZ Christiane				
BALDEYROU Brigitte	X			ROUSSEL Dominique				

Conseillers en exercice :	8
Présents :	8
Excusé(s) :	0
Excusé(s) ayant donné pouvoirs :	0
Absent(s) :	0

Monsieur MONTIGNIE est désigné secrétaire de séance.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2025 créant le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC) au 1^{er} janvier 2026.

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) pour la gestion mutualisée de la compétence restauration collective (SIMReC),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la délibération n°2026-009 en date du 12 janvier 2026 du Comité Syndical relatif au tableau des emplois,
Considérant la demande du Centre de Gestion Comptable d'Armentières aux fins de compléter la dite délibération (ajout de 2 lignes),

TABLEAU DES EMPLOIS

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil d'administration du S.I.M.R.E.C de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement de ses services et de ses établissements rattachés.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- le temps de travail hebdomadaire créé en heures,
- si l'emploi peut être pourvu par un contractuel.

Par ailleurs, le Code Général de la Fonction Publique permet de recourir aux agents contractuels. En effet, l'article L. 311-1 précise que les emplois civils permanents des collectivités territoriales doivent être occupés par des fonctionnaires. Toutefois, les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur la base, notamment, des articles L.332-8, L.332-12, L.332-13, L.332-14, L.332-23, du CGFP.

L'article L.332-8 du code général de la fonction publique (CGFP) : Le recrutement de contractuels sur des emplois permanents:

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'article L.332-12 ° du code général de la fonction publique (CGFP) :

Portabilité du CDI, agents en CDI recrutés par une nouvelle collectivité.

L'article L.332-13 du code général de la fonction publique (CGFP) : Le remplacement temporaire d'agents sur un emploi permanent :

Pour répondre à des besoins temporaires, des agents contractuels territoriaux peuvent occuper des emplois permanents des collectivités pour assurer le remplacement d'agents publics territoriaux :

1° Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,

2° Indisponibles en raison :

a) D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,

b) D'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée. Il peut prendre effet avant le départ de l'agent faisant l'objet du remplacement.

Le contrat peut être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Ce type de recrutement n'est pas limité aux remplacements de fonctionnaires stagiaires et titulaires mais peuvent aussi intervenir pour remplacer des agents contractuels.

L'article L. 332-14 du code général de la fonction publique (CGFP) : La vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire :

Pour des besoins de continuité du service, des agents contractuels territoriaux peuvent être recrutés pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 (déclaration des créations et vacances de tout emploi permanent au CDG et publicité de ces créations et vacances d'emploi dans l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques) du CGFP.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an.

Le contrat peut être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'article L. 332-23 du code général de la fonction publique (CGFP) : les emplois non permanents :

Le besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois.
- 2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois.

Le contrat peut être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs s'il est conclu au titre du 1° et de douze mois consécutifs s'il est conclu au titre du 2°.

Le Comité Social Territorial intercommunal placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a été consulté en séance du 12 décembre 2025.

Il est proposé au Comité syndical :

- d'adopter les tableaux des emplois permanents ainsi proposés en annexe ci-après,
- de créer les emplois ci-dessous décrits,
- d'inscrire la dépense au budget 2026.

Filière	Catégorie	Cadre(s) d'emploi rattaché(s) à cet emploi	grades(s) rattaché(s) à cet emploi	Grade occupé par le poste	T P s C o m p l e t	P e r i o d e m a n e s t	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures	Emploi pouvant être pouvu par un contractuel (L332-4-2° du CGFP); emploi permanent	Emploi pouvant être pouvu par un contractuel (L332-8-5° du CGFP); emploi permanent	Emploi pouvant être pouvu par un contractuel (L332-12 du CGFP); CDI	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois. (L332-2-2°)	Effectif budgétaire supplémentaire	Effectif à pourvoir	
ADMINISTRATIVE	B	Techniciens territoriaux	Technicien territorial Technicien territorial principal de 2ème classe Technicien territorial principal de 1ère classe	Technicien	0	0	35H	0	N	N	0	N	1	1
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif territoriaux	Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif principal de 1ère classe	Adjoint administratif terr	0	0	35H	N	N	N	0	N	1	1
TECHNIQUE	C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Agent de maîtrise	0	0	35H	0	N	N	0	N	2	2
TECHNIQUE	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique Principal de 1ère classe	Adjoint technique territorial	0	0	35H	N	N	N	0	N	11	11
TECHNIQUE	C	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique Principal de 1ère classe	Adjoint technique territorial	0	0	35H	N	N	N	0	N	1	1

Filière	Catégorie	Cadre(s) d'emplois rattaché(s) à cet emploi	grades(s) rattaché(s) à cet emploi	Grade occupé par le poste	T P s C o m p l e t	P e r m a n e n t	Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel dans le cadre d'un accroissement d'activité pour une durée maximale de douze mois. (L 132.2.1° du)	Pourvu
TECHNIQUE	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique Principal de 1ère classe	Adjoint technique territorial	O	N	35H	O	N
TECHNIQUE	C	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique Principal de 1ère classe	Adjoint technique territorial	N	N	5H à 32H	O	N

VOTE : Adopté à l'unanimité

Le Secrétaire de Séance
Matthieu MONTIGNIES




Le Président de séance
Anne VOITURIEZ



